



AVIS N° 2023-072/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 09 JUIN 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°12G/001/PRMP/CCMP/RST/SPRMP DU 07 NOVEMBRE 2022 RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS CLASSES + BUREAU + MAGASIN + UNE LATRINE DE TROIS CABINES A L'EPP TCHEKON DANS L'ARRONDISSEMENT DE DON-TAN, COMMUNE DE ZAGNANADO.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- VU le décret n°2020 - 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°12G/77/C-ZDO/PRMP/SPMP/2023 du 02 juin 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 05 juin 2023 sous le numéro 1090-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Zagnanado a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de procédure ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune de Zagnanado expose les faits ci-après, relatifs à la procédure de demande de renseignements et de prix n°12G/001/PRMP/CCMP/RST/SPRMP du 07 novembre 2022 concernant la construction d'un module de trois classes + bureau + magasin + une latrine de trois cabines à l'EPP Tchekon dans l'arrondissement de don-tan, commune de Zagnanado :

- « au terme de la procédure de sélection du prestataire ci-dessus évoquée, l'établissement « SELCO - BTP » pour un montant total de vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-deux (28 382 282) francs CFA TTC ;
- le 08 décembre 2022 la notification de cette attribution provisoire du marché a été faite à l'établissement ;
- à cette étape, il a été constaté que les démarches pour la disponibilité du site devant abriter l'ouvrage n'ont pas été totalement finalisées. Les diligences relatives à la sécurisation du site ayant pris plus de temps que prévu, l'autorité contractante n'a pas pu finaliser avec l'attributaire dans le délai requis le processus de contractualisation du marché ;
- Conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, j'ai saisi le 26 avril 2023 l'établissement « SELCO-BTP » qui a confirmé la validité de son offre et s'est engagé sur les prix lors de l'attribution, soit un montant total de vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-deux (28 382 282) francs CFA TTC » ;

Que pour finaliser la contractualisation de ce marché, elle sollicite une autorisation de l'organe de régulation afin de poursuivre la procédure et signer le contrat avec le prestataire ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et de l'examen des pièces du dossier que la demande de la PRMP de la commune de Zagnanado porte sur l'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre et la poursuite de la procédure concernée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante doit demander préalablement à l'attributaire de confirmer son engagement à exécuter ledit marché dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de son offre ;

Qu'en l'espèce, la procédure concernée n'a pu être finalisée faute de disponibilité du site devant abriter l'ouvrage ;

Qu'avant la saisine de l'ARMP, la PRMP de la commune de Zagnanado a sollicité et obtenu de l'attributaire provisoire « SELCO-BTP », la confirmation du prix et la prorogation du délai de validité de son offre ;

Que les crédits réservés pour la réalisation du marché sont inscrits au budget primitif exercice 2023 de la commune de Zagnanado ;

Que la PRMP de la commune de Zagnanado doit en outre s'assurer que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics au titre de la gestion 2023 ;

Que si toutes ces conditions sont réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de ladite procédure. 

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Zagnanado à poursuivre la procédure de demande de renseignements et de prix n°12G/001/PRMP/CCMP/RST/SPRMP du 07 novembre 2022 relatif à la construction d'un module de trois classes + bureau + magasin + une latrine de trois cabines à l'EPP Tchekon dans l'arrondissement de don-tan, commune de Zagnanado ;
- ordonne à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Zagnanado de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre ce marché à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorités compétents, avant l'expiration du nouveau délai de validité des offres. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA